ID: KTJJtTK4
Mise en ligne: 23/09/2026

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 146/2026

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Montigny-lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-29, L. 2542-1, L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26, R. 571-1 à R. 571-97 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

VU l'arrêté municipal n° DGS 021/2015 du 20 mars 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée par SNCF RESEAU en date du 18 septembre 2026 en vue de réaliser des travaux ;

CONSIDERANT que pour ladite intervention il est nécessaire, par dérogation, de surseoir temporairement à l'application de l'arrêté municipal susvisé relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la nécessité des travaux exprimés dans la demande d'arrêté visée ci-dessus, il est accordé à SNCF RESEAU une dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté municipal n°DGS 021/2015 susvisé selon les jours et horaires suivants :

- Du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026 entre 21h00 et 06h30.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection.
Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse 105 dB(A). Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ID: KTJJtTK4
Mise en ligne: 23/09/2026

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et les Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de la Moselle,
- La Police nationale,
- La Police municipale de Montigny-lès-Metz,
- SNCF RESEAU

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

23 SEP. 2026

Pour le Maire,
Le Premier adjoint délégué,

MAIRIE DE MONTIGNY-LÈS-METZ (Moselle)

Tanguy SERVAIS
Conseiller de l'Euro-Métropole de Metz